COMPAGNIE DES INGENIEURS EXPERTS PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS

FLASH INFO N°19

Mai 2021

Edito du Président

Michel V. Vassiliadès

POURQUOI ?

En ces périodes de confinement relatif, les activités judiciaires des experts se sont pour certaines ralenties mais pour d'autres n'ont pas baissé de régime.

Cependant, la Compagnie des Ingénieurs Experts près la Cour d'Appel de Paris a dû gérer plusieurs types de dossiers étant rappelé qu'un Président d'association, assisté de son Bureau et des membres de son Comité, était disponible pour aider, soutenir, conseiller et même parfois rappeler certaines règles déontologiques s'imposant aux experts judiciaires.

Pour ce dernier sujet, nous avons réactivé notre « Commission d'Ethique et de Déontologie » pour donner suite à quelques plaintes reçues quant au « comportement » de certains d'entre nous en réunions contradictoires ;
En revanche, les dossiers que nous voulons aborder dans ce flash info n°19 sont ceux qui posent questionnements :

A – <u>Experts non renouvelés</u>
Nous avons été saisis par certains de nos membres suite à leur « non-renouvellement » sur la liste de la Cour d'Appel. Nous avons analysé leur dossier avec soin et ceci nous amènent à demander : POURQUOI ?!

- Un expert, dans une spécialité fine où ils ne sont que 3 sur la liste, n'a pas été renouvelé au motif qu'il a eu du retard au regard des délais impartis. Ce motif nous le connaissons et le respectons.

Dans ce cas précis, non seulement cet expert est considéré comme un bon technicien dans sa spécialité mais son retard, pour le dépôt de son rapport, est consécutif à un accident du travail.

Alors POURQUOI ne pas retenir ces circonstances ?

- Un expert, inscrit depuis plus de 20 ans sur la liste, ayant réalisé 608 expertises judiciaires dont 279 pour un TJ périphérique, n'est pas renouvelé au motif principal qu'il avait un rendez-vous avec un magistrat en charge d'instruire son dossier, rendez-vous annulé suite au risque COVID et remplacé par une réponse écrite.

La réponse (défense de son dossier), a été réalisée dans les délais de manière dématérialisée et adressée au greffe. La preuve de cet envoi et la réception par le greffe sont notoires. Mais le service concerné a indiqué ne pas l'avoir reçu. Ceci reste évidemment possible, le système « dématérialisé » étant parfois sujet à caution !

Mais POURQUOI ne pas réétudier un tel dossier en commission ? POURQUOI radier un expert après 20 ans d'un trait de plume ?

- Un expert, inscrit depuis plus de 8 ans et apprécié dans sa spécialité fine, bien connu n'est pas renouvelé au motif que son dossier de demande de renouvellement n'a pas été déposé dans les délais. Or, ce dossier a été déposé au greffe en mains-propres avant la fin février date butoir, les tampons datés apposés par le greffe sur le récépissé en faisant foi.

Un arrêt de la Cour de cassation a confirmé cette erreur matérielle.

Mais POURQUOI dans ce type d'incident ne pas reprendre un tel dossier en commission, l'erreur étant humaine. Sa réparation serait tout à fait à l'honneur de ceux qui le reconnaitraient.

B – <u>Experts en opérations contestés par les conseils de certaines parties</u>

Plusieurs de nos membres en missions d'expertises judiciaires ont subi des mises en cause, souvent injustifiées, de la part des conseils de parties.

C'est une tendance qui semble se développer de plus en plus :

- Ainsi, un expert bien connu dans sa spécialité a été mis en cause par l'une des parties considérant que les opérations d'expertise en cours ne permettaient pas d'espérer « gain de cause ».

Nous avons pris connaissance des documents sur lesquels s'appuyait cette partie pour développer des affirmations erronées à la limite de l'insulte afin de solliciter le remplacement de l'expert ce qu'elle a obtenu à notre grand étonnement.

POURQUOI ne plus avoir le soutien affirmé des magistrats dont nous dépendons lorsque cela est « juste » et « équitable » ? !

- Un autre expert s'est vu mis en cause au TJ de Caen par le conseil d'une partie estimant que les opérations d'expertise ne lui permettaient pas d'espérer « gain de cause ». Nous n'en connaissons pas les résultats aujourd'hui.

POURQUOI ne décourage-t-on pas ces conseils qui utilisent des tactiques « déloyales » à l'égard des experts ?

C– <u>Dossiers de candidatures à l'inscription sur la liste des experts judiciaires près la Cour d'Appel</u>

Nous recevons, chaque année, des dizaines de dossiers de candidats que les différents Parquets nous adressent (75 l'année dernière). Nous sommes deux membres au minimum, parfois plus suivant le nombre de spécialités demandées, à les étudier. Chaque dossier représente parfois, pour chacun d'entre nous, plusieurs heures d'études lorsque les contrôles nécessitent des recherches sur internet ou de rencontrer les impétrants.

A la suite de ces études, très sérieusement effectuées, nous émettons un avis du type : très favorable, favorable, réservé, défavorable ou très défavorable.

Or, force est de constater que nos avis ne sont pas très souvent suivis par la Cour. POURQUOI ?

Ainsi, nous avons constaté que des candidats pour lesquels nous avions émis un avis « défavorable » ou « très défavorables » étaient inscrits sur la liste alors que dans le même temps, des candidats avec un avis « favorable » ou « très favorables » ne l'étaient pas. POURQUOI ?

En conclusion, nous proposons que les Présidents de Compagnie qui consacrent, en sus de leurs obligations professionnelles et d'expertises très prenantes, beaucoup de temps dans leur rôle d'assistance volontaire aux missions de la Cour en matière de pré-sélection des candidats à l'expertise judiciaire, soient éventuellement consultés par les magistrats décisionnaires « pour ces cas particuliers ». Ne faut-il pas conserver sur la liste, les bons experts, sachant que les dossiers de candidatures de ces dernières années sont de plus en plus « décevants » pour ne pas dire pire !

Nous souhaiterions que nos magistrats de tutelle manifestent plus de confiance dans notre assistance à l'œuvre de Justice et reconnaissent notre dévouement sincère en cette matière.

En vous recommandant de respecter les règles sanitaires en cours, nous espérons pouvoir tenir notre assemblée générale annuelle en « présentiel » fin juin 2021.

Bien amicalement.

L'intoxication au plomb

Pierre LAFARGUE

L'intoxication au plomb, appelée saturnisme, est un problème de santé publique. Le plomb dans l'organisme entraîne des symptômes variés pouvant être très graves.

La contamination principale est liée aux habitations vétustes ou insalubres qui contiennent des peintures à base de plomb. La céruse, encore appelée 'blanc de plomb', a été extrêmement utilisé avant 1950 dans les peintures, pour les boiseries, pour peindre en blanc …

Les poussières émises par les revêtements muraux et les plafonds dégradés exposent les jeunes enfants qui jouent au sol et portent leurs mains à la bouche.

Or, l'ingestion de poussières contenant du plomb conduit au passage du plomb dans le sang pour atteindre différents organes. La majorité du plomb va se stocker dans l'os au niveau duquel il va persister pendant plusieurs dizaines d'années, pour s'éliminer très lentement dans les urines.

Chez les enfants l'intoxication par le plomb peut se traduire par des effets sur le système nerveux central, pouvant entrainer des troubles du comportement, des retards intellectuels, un ralentissement de la croissance, et d'après la littérature, des encéphalopathies.

Un médecin qui dépiste un cas de saturnisme chez un mineur doit le porter à la connaissance des services de l'Etat, qui peuvent alors procéder à une enquête sur l'environnement du mineur, afin de déterminer l'origine de l'intoxication.

En effet, plusieurs autres sources de contaminations tels que l'eau, les articles ménagers (vaisselle), les chantiers avoisinants, peuvent augmenter l'intoxication de l'enfant.

Depuis février 1948, l'emploi de la céruse est interdit pour l'ensemble des professionnels. Depuis 1990, l'utilisation du plomb dans les branchements publics est interdite ; la teneur acceptable en plomb dans l'eau a été abaissée fin 2013.

Dans le cadre de l'enquête environnementale, les services de l'Etat peuvent faire réaliser un diagnostic du risque d'exposition par le plomb (DRIPP) portant sur les revêtements des immeubles ou parties d'immeubles habités ou fréquentés régulièrement par des mineurs.

Dernièrement, l'incendie de la cathédrale Notre-Dame a mis en évidence des retombées toxiques de particules de plomb. Les façades d'immeubles, les sols, les eaux de ruissellements… ont été pollués et exposent aussi bien les enfants que les adultes.

Les poussières en suspension dans l'air sont inhalables. Les effets du plomb inhalé par des personnes adultes peuvent être divers et peuvent être responsable d'anomalies au niveau de la reproduction : chez la femme, il a des effets sur la grossesse (avortement, accouchement prématuré…) ; chez l'homme, il peut provoquer une altération de la production des spermatozoïdes.

Sur les chantiers du BTP, les travailleurs sont susceptibles d'être exposés aux composés de plomb : les pathologies conséquentes peuvent être reconnues comme maladie professionnelle par le régime général de la sécurité sociale. La règlementation prévoit la mise en œuvre de mesures de prévention particulières spécifiques et un suivi médical renforcé.

Un parallèle avec le risque amiante peut être fait en ce qui concerne les conditions de mesurage du risque (mesures d'empoussièrement, valeurs d'exposition) ainsi que les précautions sanitaires imposées (confinement du chantier, port de protections individuelles, surveillance sanguine des personnels exposés …).

Situation de l'expertise dans la spécialité E-07.05 Matériel ferroviaire

Luc FORRAY

La nomenclature a créé la spécialité « matériel ferroviaire » avant la libéralisation du transport ferroviaire lorsque les litiges ne concernaient pratiquement que des aspects liés au matériel.

Avec la libéralisation, les litiges se sont développés sur tous les aspects de la production ferroviaire répartie sur de nombreuses entreprises intégrant l'exploitation et la conduite, la construction et la maintenance de l'infrastructure, la construction et la maintenance du matériel.

La réglementation a récemment évolué avec la mise en œuvre de 4 paquets ferroviaires engagés par l'Union Européenne. Elle est complexe et nécessite de l'avoir pratiquée pour comprendre les interactions entre les composantes de l'exploitation ferroviaire.

Cette spécialité ne rassemble que peu d'experts sur la totalité de territoire et il arrive souvent que les juridictions fassent appel à des experts qui n'ont que peu de compétences en particulier sur l'exploitation et l'infrastructure.

L'annuaire Manhattan du CNCEJ recense 14 experts dans la spécialité E.07.05, 7 ont un passé et des compétences ferroviaire qui permet de couvrir la plupart des litiges et 7 sont inscrits dans la spécialité mais leur pratique professionnelle est assez éloignée des problématiques de l'exploitation ferroviaire.

Certains experts inscrits dans d'autres spécialités ont une expérience ferroviaire acquise par leur pratique professionnelle ou grâce à la réalisation d'expertises du domaine. Il est difficile d'y avoir accès et c'est le bouche-à-oreille qui permet aux juridictions de faire appel à eux.

La libéralisation du transport de voyageurs après celui du fret va faire augmenter le nombre de litiges et il nécessaire d'augmenter le nombre d'experts ayant suffisamment de connaissances et de pratique dans le domaine du ferroviaire.

Il est nécessaire de faire la promotion de cette activité dans la sphère ferroviaire, Gestionnaires d'Infrastructure, Entreprises Ferroviaires, Constructeurs et mainteneurs car parmi les experts actuels la moitié sont des retraités des exploitants ferroviaires et cesseront bientôt leur activité expertale.

La qualité des expertises passe par une connaissance approfondie du domaine concerné et l'exploitation ferroviaire est un domaine assez spécifique et fermé.

Construction et incendie

Gérard MOULIN

Notre confrère et ami Michel GARCIN est l'auteur d'un excellent livre « CONSTRUCTION ET INCENDIE » Editeur : CNPP Editions. Michel GARCIN est en même temps architecte DESA et Ingénieur sécurité incendie agréé par le CNPP. C'est un spécialiste des questions de la prévention des risques.

Tout expert qui est confronté à ces question se doit d'avoir un exemplaire de ce livre qui est une mine d'informations.

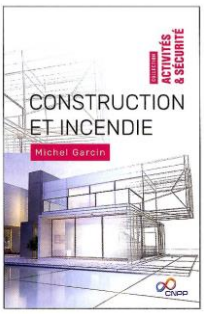

Les Codes de l'expert

Gérard Moulin

Les experts qui ont de l'expérience vont trouver que ce texte rebat des choses connues. Mais il est vrai aussi que la pédagogie passe par la répétition. Donc reparlons des textes que l'expert doit connaitre :

Il n'y a pas un code mais 6 codes, la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le traité sur le fonctionnement de l'union européenne. Tous les détails sont donnés dans le vade-mecum de l'expert de justice Vème édition 2020, que chaque expert a reçu du CNCEJ.

Il n'est pas question de faire une copie mais d'attirer l'attention des experts sur ces textes qui nous donnent nos obligations dans le cadre de nos activités expertales.

Le Code Civil : Expert ou pas, il régit nos droits et nos devoirs vis-à-vis des tiers.

Le Code Pénal : La conservation du secret, la falsification des données et les résultats d'expertise ainsi que la subordination de l'expert sont très sévèrement punis.

Le Code de Procédure Civile : Les parties doivent apporter la preuve de leurs prétentions. L'expert doit impérativement respecter la contradiction. La communication des pièces doit être spontanée ; si ce n'est pas le cas, l'expert peut demander au juge d'enjoindre cette communication. L'expert peut désigner un expert de son choix pour l'assister mais dans une spécialité différente de la sienne et cela sans en référer au juge chargé du contrôle. Il est de bon ton d'en informer le magistrat par courtoisie. L'expert n'a pas le pouvoir de concilier les parties mais il ne lui est pas interdit de placer les parties sur le chemin de la conciliation. Dans ce cas, l'expert constate la conciliation et en fait rapport au juge. L'expert doit répondre à toutes les questions de l'ordonnance mais ne doit pas répondre à des questions qui ne lui sont pas posées. L'expert doit toujours respecter les délais qui lui sont imposés pour déposer son rapport. En cas de dépassement, il demandera en le justifiant une prorogation de ces délais. Il en est de même pour les consignations si ses frais et honoraires dépassent les montants ordonnés. L'expert doit tenir un plan détaillé de ses frais et honoraires. Les échanges peuvent être faits par voie électronique. Il est recommandé à l'expert d'en avertir les parties dès la première réunion d'expertise et de le consigner dans son compte rendu.

Le Code de Commerce : Les obligations de l'expert dans ce code sont assez proches de celles du Code de Procédure Civile.

Le Code de Procédure Pénale : C'est le juge d'instruction qui désigne l'expert. Avant toute action, l'expert doit établir un devis de son expertise et recevoir un accord sur celui-ci avant toute activité. Il n'y a pas de consignation. L'expert mène ses travaux sans avoir à respecter le contradictoire. Il est cependant plus facile d'informer les parties de ses travaux. La désignation d'un sapiteur est soumise à l'accord du juge. Le rapport doit être déposé dans les délais. En cas de retard, les honoraires peuvent être réduits.

Le Code de Justice Administrative : L'expert est désigné par la CA. Il n'y a pas de consignation préalable aux travaux de l'expert. La désignation d'un sapiteur est soumise à l'autorisation du Tribunal. Les nouvelles mises en causes doivent être faites sous deux mois après la première réunion d'expertise. Le respect du contradictoire est obligatoire. Le montant des honoraires et frais est arrêté par une ordonnance de taxes après le dépôt du rapport.

Pour la convention européenne, le lecteur se reportera au moins au vade-mecum.

Tout cela pour montrer que si l'expert ne doit pas dire le droit, il est bien obligé de le connaitre un peu, afin d'éviter de commettre des erreurs durant ses propres travaux.

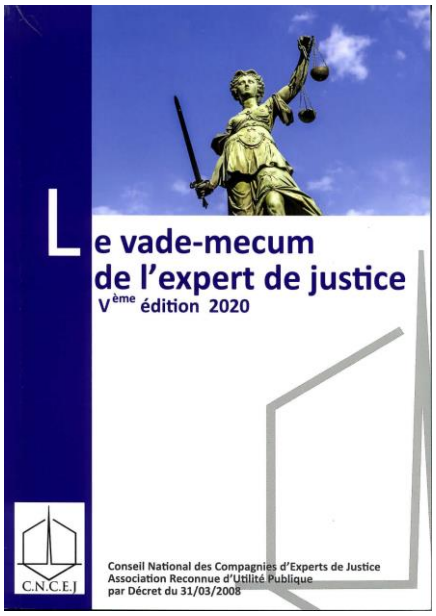

Note de Madame HORBETTE Magistrat Honoraire Sur les réinscriptions

S'agissant des réinscriptions, pour lesquelles 218 dossiers avaient été déposés, la commission de réinscription avait émis un avis défavorable pour 36 d'entre eux.
Ces 36 candidats ont été convoqués, comme à l'accoutumée, pour être entendus sur les reproches qu'elle avait formulés et ont pu s'expliquer directement ou en visio conférence ou par téléphone ou par écrit, compte tenu de la crise sanitaire.
28 d'entre eux n'ont pas été réinscrits par l'AG au vu de leurs explications.
Dans la très grande majorité des cas, le refus de réinscription a été motivé par le défaut de formation, certains, en période probatoire, n'en ayant même jamais suivies, d'autres, en période quinquennale, n'en n'ayant suivi qu'une ou deux.
L'assemblée a considéré que le minimum pour un nouvel expert était qu'il suive la totalité du cycle de formation organisé ou, à tout le moins et si des raisons sérieuses justifient que cela n'ait pas été le cas, les deux tiers des séances ou une formation équivalente, universitaire par exemple.
Pour les anciens, elle a estimé qu'il fallait une formation par an ou au moins 3 si une inscription avait été prise pour une formation programmée et si, par ailleurs, l'expert pouvait justifier d'une manière ou d'une autre, s'informer régulièrement des avancées dans son domaine et dans celui des procédures. Elle a particulièrement mal accepté les excuses tenant, de la part de certains, au manque de temps ou à la charge de travail, estimant qu'une formation annuelle, qui consiste souvent en une conférence de 2 heures, n'était pas un obstacle insurmontable.
Très attentive à la formation, l'assemblée l'a été également au comportement des experts et a, pour ce motif, refusé de réinscrire quelques-uns d'entre eux soit du fait de délais inacceptables dans le rendu de leurs rapports, soit, pire, parce qu'ils ne répondent même pas aux sollicitations ou questionnements des juges chargés du contrôle soit, encore, parce qu'ils ont, de manière récurrente, un comportement négligeant tant envers les parties qu'envers les magistrats qui les désignent.
Si ces cas ont été peu nombreux, heureusement, ils ont été examinés avec la sévérité qui convenait, l'assemblée soulignant qu'au travers de l'expert et de ses défaillances éventuelles, c'est la crédibilité de l'institution judiciaire qui est en cause, que ce soit pour sa lenteur ou pour sa distance du justifiable.

Rappel de Madame Sophie CANAS Première Vice-président adjoint pour OPALEXE

Mme CANAS rappelle que lors de communication avec le juge du contrôle, nous pouvons soit envoyer un courrier postal, soit un courrier électronique mais **surtout ne pas doubler** nos correspondances électroniques par un courrier postal. Le but étant d'éviter de les surcharger en travail.

Par ailleurs, si en dépit de leurs efforts à nous répondre rapidement, nous ne recevons pas de réponse au bout d'un mois, il convient alors d'envoyer un message de relance car cela signifierait qu'ils n'ont pas reçu notre correspondance.

Mise à jour annuaire MANHATTAN

Le CNCEJ nous rappelle l'importance de la mise à jour des fiches de chaque expert dans l'annuaire CNCEJ (base de données Manhattan).

« Chaque expert doit modifier lui-même sa fiche en actualisant l'ensemble de ses coordonnées (adresse, téléphones et mail).

Cette action est primordiale puisque l'annuaire a comme objet principal d'être un outil à destination des magistrats afin que ces derniers puissent aisément désigner un expert pour une mission. Si les coordonnées ne sont pas bonnes, l'expert ne pourra pas être contacté par le magistrat et par conséquent la mission risque d'être attribuée à un autre expert.

L'expert peut également compléter son profil par l'ajout de spécialités fines (ou de compétences) en complément de ses rubriques et spécialités issues de la nomenclature déjà intégrées et saisies par sa compagnie. »

Mettez à jour votre profil et notamment vos adresses/téléphone/mail.

C'est, vous l'aurez compris, dans votre intérêt.

Formations

Les séances vidéo sur la pratique de l'expertise

Les séances en visio « pratique de l'expertise » ont rencontrés un franc succès. Les trois premières, les 27 janvier, 2 et 3 février avaient comme programme les principes directeurs du procès pour être en conformité avec le décret du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, l'exécution de la mission de l'expert de la désignation au rapport d'expertise et les difficultés rencontrées par l'expert à l'occasion de l'exécution de sa mission.

La quatrième séance du 26 février traitait l'expertise pénale d'une part et la RC professionnelle d'autre part.

Maîtres BROSSOLETTE, LAMBARD et MARTIN animaient ces séances avec brio sous la présidence de Charles VIGLINO.

Déjeuner annuel à L'Ecole FERRANDI

Madame la chargée de clientèle précise :

En ce qui concerne l'activité au sein de notre département, tout est arrêté et nous sommes au maximum en télétravail.

Pour les réouvertures de nos restaurants, je n'en sais rien car si les restaurants ouvrent à la mi-mai ce seront uniquement ceux qui ont une terrasse. Malheureusement, ce ne sera pas nous.

Voilà ce que je peux dire aujourd'hui.

Il faudra encore patienter pour pouvoir bénéficier de ce repas des membres de la compagnie si attendu et si apprécié.

La revue experts

C'est notre revue

Chaque expert doit s'y abonner. Elle entre dans les formations (vous avez lu les ravages des manques de formations). Elle n'est pas chère pour une revue privée et de plus les articles sont toujours de haut niveau.

Que pouvez-vous demander de plus !

COMPAGNIE DES INGENIEURS EXPERTS PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS

13 rue des Epinettes 75017 PARIS
Tel : 01 44 09 95 78 - Fax : 01 45 74 93 80
Secrétariat : NICOLE RIBERE
Email : secrétariat@ingenieurs-expertsjudiciaires.org
Site : http://www.ingenieurs-expertsjudiciaires.org/

COMITÉ DE REDACTION

Michel VASSILIADES — *Directeur de la publication*
Gérard MOULIN — *Rédacteur en chef*
François PARION
Charles VIGLINO
Francis WOOG